

Gouvernement du Québec

Décret 556-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la remise à certains particuliers de montants versés en trop par anticipation au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Le ministre des Finances :

La publication intégrale de ce décret est exemptée en vertu du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets (chapitre E-18, r. 1), puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que sa publication est susceptible de révéler un renseignement qui, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne doit pas être communiqué ou peut ne pas être communiqué à cause de sa nature.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61743

Gouvernement du Québec

Décret 557-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 23 juin 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 23 juin 2014, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 23 juin 2014;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— madame Andrée-Lyne Hallé, attachée de presse, cabinet du ministre des Finances;

— madame Mélanie Devirieux, conseillère politique, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances;

— monsieur Benoît Aboumrad, conseiller, ministère des Finances;

— monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61711

Gouvernement du Québec

Décret 558-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012 et numéro 595-2013 du 12 juin 2013, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 800 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 270 000 000 \$, de porter l'échéance au 30 juin 2015 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 23 mai 2014, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, d'en proroger l'échéance et d'en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 270 000 000\$, à en porter l'échéance au 30 juin 2015 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012 et numéro 595-2013 du 12 juin 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 270 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2015 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 mai 2014 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380 2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706 2011 du 22 juin 2011, numéro 687 2012 du 27 juin 2012 et numéro 595 2013 du 12 juin 2013, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61712

Gouvernement du Québec

Décret 559-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le virement au Fonds du développement nordique, pour l'année financière 2014-2015, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds du développement nordique, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I3), jusqu'à concurrence de 75 000 000\$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000\$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000\$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du développement nordique, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du développement nordique pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du développement nordique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2014-2015, la partie du produit de la taxe et des impôts qui sera virée au Fonds du développement nordique et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :